

**DB Planning
Insights
Mars 2014**

Formes de cohabitation
et cession des biens



Sommaire

1. Introduction.....	4
2. Quelques définitions.....	4
3. Élaboration	5
4. Statut.....	5
5. Caractéristiques générales des régimes de cohabitation.....	6
6. Habitation familiale.....	7
7. Droits et devoirs	8
8. Patrimoine	9
9. Donations	11
10. Droit successoral.....	18
11. Droits de succession	19
12. Conclusion.....	22



1. Introduction

Dans notre pays, il existe différentes formes de cohabitation : vous pouvez, par exemple, être marié, cohabitant légal ou cohabitant de fait. Si vous cohabitez avec une ou plusieurs personnes, il peut s'avérer intéressant de vous poser quelques questions concernant **la transmission des biens**. Quels droits et devoirs les personnes mariées et les cohabitants ont-ils l'un envers l'autre dans ce contexte ? À quels droits de donation et succession peuvent-ils s'attendre sur la base de leur situation de famille spécifique et de leur lieu de résidence ?

Ce **DB Planning Insights** passe en revue les formes de cohabitation qui existent et leur impact sur la transmission des biens.

2. Quelques définitions

Tout d'abord, les partenaires **peuvent se marier devant la loi et cohabiter en tant que couple marié**. Jusqu'en 1998, le mariage était la seule forme de cohabitation organisée par la loi. C'était la seule forme de cohabitation où les partenaires étaient soumis à un certain statut, qui impliquait non seulement des droits et devoirs réciproques, mais aussi des droits et devoirs vis-à-vis de tiers.

Depuis quelque temps, il existe dans notre pays, comme dans la plupart des pays européens, d'autres formes de cohabitation, qui ont depuis lors été institutionnalisées.

En Belgique, les couples qui ne souhaitent pas se marier peuvent **cohabiter légalement**. Le législateur belge a introduit¹ le principe de la cohabitation légale en 1998 et a ainsi élaboré un statut - limité - possédant un caractère essentiellement patrimonial.

Les personnes non mariées et n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale peuvent aussi **cohabiter de fait**. Contrairement au mariage et à la cohabitation légale, la cohabitation de fait n'est pas régie par la loi. Dans certains cas, il existe cependant une assimilation fiscale aux couples mariés et aux cohabitants légaux dans le domaine des droits de donation et des droits de succession. Nous y reviendrons plus loin.

Peu importe ce qui lie les partenaires, il existe des différences marquantes entre ces trois formes de cohabitation au niveau civil, patrimonial et fiscal².

¹ Cette forme de cohabitation a surtout été introduite pour les partenaires homosexuels qui ne pouvaient à l'époque pas se marier, afin de leur offrir un cadre patrimonial restreint.

² Notamment en ce qui concerne les impôts indirects. Les impôts indirects étant une matière régionale, la description et le traitement de ces formes de cohabitation diffèrent d'une région à l'autre. Dans ce document, nous nous pencherons uniquement sur la législation flamande.



3. Élaboration

Les couples voulant se marier devant la loi doivent faire une déclaration de mariage auprès du service d'état civil. Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil. Depuis une dizaine d'années, les partenaires de même sexe peuvent également se marier en Belgique.

Il est question de **cohabitation légale** quand les partenaires font une déclaration écrite de cohabitation légale auprès du service d'état civil de leur domicile commun et la remettent à l'officier de l'état civil.

Cette forme de cohabitation est ouverte à deux personnes, qui peuvent également être de même sexe, pour autant qu'elles ne soient pas déjà liées par un mariage ou une (autre) cohabitation légale. Contrairement au mariage, l'institution de la cohabitation légale est également ouverte aux relations intrafamiliales à deux (par ex. frère et sœur ou parent et enfant). Le législateur a ainsi voulu créer un cadre universel large pour tout type de relation à deux, pour autant qu'il soit question d'un choix explicite.

Par ailleurs, les partenaires peuvent également cohabiter de fait, sans faire une telle déclaration. Cette forme de cohabitation ne nécessite aucune formalité. La cohabitation de fait n'est pas non plus limitée à une relation à deux.

4. Statut

Dans le droit civil, les conséquences du statut « marié » sont traitées de manière détaillée. On peut distinguer quatre catégories de règles :

1. le régime matrimonial primaire,
2. le régime matrimonial secondaire,
3. le droit successoral du conjoint survivant,
4. diverses autres dispositions (par ex. l'interdiction de conclure un contrat de vente-achat entre les époux).



5. Caractéristiques générales des régimes de cohabitation

Les couples mariés sont immédiatement soumis aux droits et devoirs réciproques entre les époux fixés par la loi, qui ont également une portée patrimoniale.

Les époux ne peuvent déroger à certaines règles de base liées au régime matrimonial primaire. **Le régime matrimonial primaire** comprend des dispositions relatives au droit de la personne ainsi qu'au patrimoine, et s'applique uniformément à tous les couples mariés. Le régime matrimonial secondaire comprend exclusivement des règles sur les rapports patrimoniaux entre les époux. Contrairement aux règles du régime primaire, les époux peuvent s'écarter du régime secondaire dans une certaine mesure, en élaborant un contrat de mariage.

Les cohabitants légaux sont eux aussi soumis à **une série de dispositions contraignantes** même si elles sont moins nombreuses que dans le régime primaire des époux. L'institution de la cohabitation légale n'offre cependant qu'une protection minimale. Cette protection est limitée car elle peut à tout moment être résiliée unilatéralement

par chacun des partenaires sans la moindre intervention judiciaire.

La cohabitation de fait n'a **aucune conséquence spécifique concernant le patrimoine**. Elle n'exerce en soi aucun effet juridique.

Les couples **cohabitants de fait ou légaux** peuvent conclure un **contrat de cohabitation définissant les conditions spécifiques de la cohabitation**. Ils peuvent y régler l'organisation du ménage et une série de conséquences de la cohabitation pour les biens. Ils peuvent notamment définir quels biens sont personnels et lesquels sont communs, quel montant les partenaires versent chaque mois sur le compte commun afin de payer les frais du ménage, quels coûts/investissements sont payés avec le compte commun, comment une séparation éventuelle sera réglée, comment les frais d'éducation des enfants sont supportés, etc.



6. Habitation familiale

Un pilier important de la protection légale du régime matrimonial primaire concerne l'habitation familiale et le mobilier, **si au moins un des conjoints possède un droit réel (propriété, usufruit, etc.) ou un droit de location sur cette habitation**. La protection consiste en ce que les époux doivent prendre ensemble toutes les décisions concernant l'habitation familiale, peu importe à qui l'habitation appartient ou au nom de qui le contrat de bail est élaboré.

Le titulaire du droit réel ne **peut poser aucun acte de disposition (notamment vendre, faire une donation, hypothéquer) sans** l'approbation de son conjoint.

L'approbation du conjoint est également nécessaire pour les actes de gestion qui ont pour conséquence de réduire ou supprimer la possibilité d'habitation pour le ménage (par ex. location). Si cette mesure de protection n'est pas respectée, le conjoint peut exiger l'annulation de l'acte et éventuellement un dédommagement.

Si un des conjoints conclut un contrat de bail concernant l'habitation familiale, le mariage crée de plein droit un droit de location indivis légal pour les deux conjoints. On ne peut

en déroger. Les deux époux deviennent titulaires du contrat de bail, peu importe que le contrat de bail ait été conclu avant ou après le mariage. Cette mesure de protection implique que le conjoint-contractant ne peut pas résilier le contrat de bail sans l'approbation de l'autre conjoint. En outre, quasi toutes les résiliations et notifications doivent émaner des deux époux ou être adressées à chacun des époux séparément. Si cette mesure de protection n'est pas respectée, une annulation (et éventuellement un dédommagement) peut être exigée.

Les cohabitants légaux bénéficient de la même protection que les époux.

Les cohabitants de fait ne bénéficient en revanche d'aucune protection.



7. Droits et devoirs

Une série de droits et devoirs réciproques s'appliquent entre les époux. Il existe notamment un devoir de cohabitation et de fidélité, et les époux sont tenus vis-à-vis l'un de l'autre de se porter secours et assistance dans les charges du mariage, quel que soit le régime matrimonial. Le devoir de secours est une obligation de solidarité matérielle. **Le devoir d'assistance** dépend des possibilités des époux. **Les charges du mariage** correspondent à tous les besoins qui découlent de la cohabitation des conjoints, y compris les frais d'entretien, d'éducation et de formation des enfants communs.

Les cohabitants légaux ne sont quant à eux tenus qu'au respect du devoir de contribuer aux charges de la vie commune proportionnellement à leurs possibilités. Bien que cette institution suppose la cohabitation, **il n'existe pas de devoir de cohabitation sanctionnable**. Le devoir d'assistance expire dès que les partenaires ne cohabitent plus effectivement, même s'ils ne mettent pas fin à la cohabitation légale.

Les cohabitants de fait **n'ont aucune obligation** l'un vis-à-vis de l'autre, à moins d'avoir pris des accords écrits à ce propos.



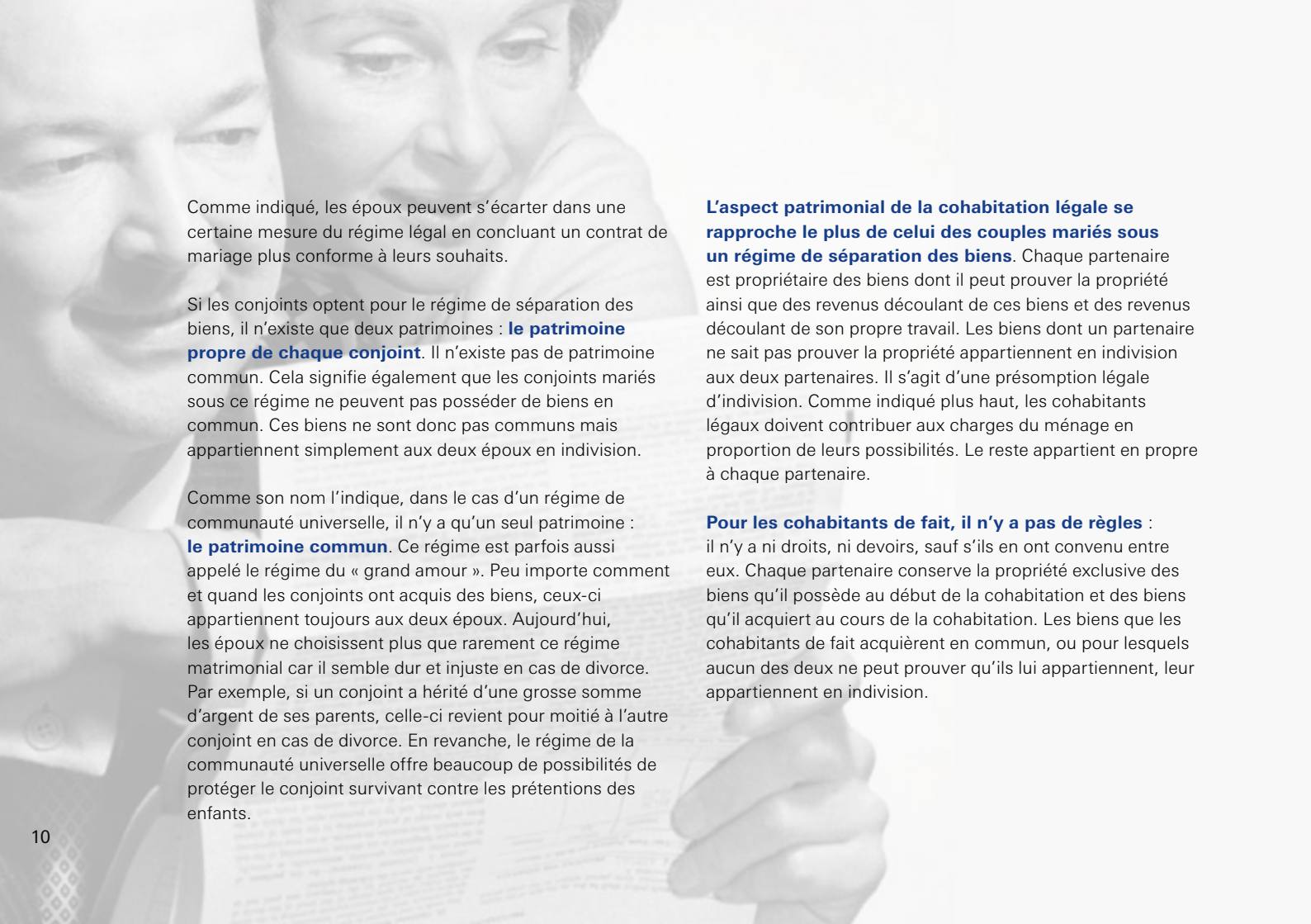
8. Patrimoine

Pour le statut de leurs biens, les époux peuvent grosso modo choisir entre deux types de régimes : (i) le régime de la **séparation des biens**, où tous les biens restent la propriété personnelle de chaque conjoint ; (ii) le **régime de la communauté**, où une partie des biens (ou tous les biens) des conjoints relèvent d'un patrimoine « commun » distinct, séparé du patrimoine « propre » de chaque conjoint.

Les conjoints fixent leur choix d'un certain régime dans un contrat de mariage qui est passé devant notaire. S'ils ne concluent pas de contrat de mariage, ils retombent sous le régime légal, qui se base sur un régime de communauté des biens d'acquêts.

Le régime légal répartit les biens des conjoints en trois patrimoines :





Comme indiqué, les époux peuvent s'écarter dans une certaine mesure du régime légal en concluant un contrat de mariage plus conforme à leurs souhaits.

Si les conjoints optent pour le régime de séparation des biens, il n'existe que deux patrimoines : **le patrimoine propre de chaque conjoint**. Il n'existe pas de patrimoine commun. Cela signifie également que les conjoints mariés sous ce régime ne peuvent pas posséder de biens en commun. Ces biens ne sont donc pas communs mais appartiennent simplement aux deux époux en indivision.

Comme son nom l'indique, dans le cas d'un régime de communauté universelle, il n'y a qu'un seul patrimoine : **le patrimoine commun**. Ce régime est parfois aussi appelé le régime du « grand amour ». Peu importe comment et quand les conjoints ont acquis des biens, ceux-ci appartiennent toujours aux deux époux. Aujourd'hui, les époux ne choisissent plus que rarement ce régime matrimonial car il semble dur et injuste en cas de divorce. Par exemple, si un conjoint a hérité d'une grosse somme d'argent de ses parents, celle-ci revient pour moitié à l'autre conjoint en cas de divorce. En revanche, le régime de la communauté universelle offre beaucoup de possibilités de protéger le conjoint survivant contre les prétentions des enfants.

L'aspect patrimonial de la cohabitation légale se rapproche le plus de celui des couples mariés sous un régime de séparation des biens. Chaque partenaire est propriétaire des biens dont il peut prouver la propriété ainsi que des revenus découlant de ces biens et des revenus découlant de son propre travail. Les biens dont un partenaire ne sait pas prouver la propriété appartiennent en indivision aux deux partenaires. Il s'agit d'une présomption légale d'indivision. Comme indiqué plus haut, les cohabitants légaux doivent contribuer aux charges du ménage en proportion de leurs possibilités. Le reste appartient en propre à chaque partenaire.

Pour les cohabitants de fait, il n'y a pas de règles : il n'y a ni droits, ni devoirs, sauf s'ils en ont convenu entre eux. Chaque partenaire conserve la propriété exclusive des biens qu'il possède au début de la cohabitation et des biens qu'il acquiert au cours de la cohabitation. Les biens que les cohabitants de fait acquièrent en commun, ou pour lesquels aucun des deux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent, leur appartiennent en indivision.



9. Donations

Contrairement à un testament, une donation a un effet immédiat. Ce dont vous faites don ne vous appartient plus. Une donation est donc irrévocable. Il existe cependant une exception importante : **les donations entre époux sont en tout temps révocables.**

Ces dernières années est apparue une tendance dans les différentes régions visant à assimiler les cohabitants, sous certaines conditions et dans certains cas, aux époux dans le domaine fiscal, pour les taxes sur les donations.

En Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, on entend par « cohabitation » uniquement la cohabitation légale. En outre, la Région wallonne exige que les cohabitants légaux cohabitent effectivement (et donc de fait)... Les cohabitants de fait ne sont pris en compte dans aucune de ces deux régions pour l'assimilation aux époux.

Depuis 2001, la **Région flamande** définit les cohabitants comme soit des cohabitants légaux, soit des personnes qui, au moment de la donation, ont au moins cohabité sans interruption pendant un an et ont mené un ménage commun.

La cohabitation de fait est prouvée à l'aide de l'inscription commune au registre de la population. Mener un ménage commun signifie que les deux partenaires contribuent financièrement au ménage. (Tous deux doivent donc disposer de revenus ou d'un patrimoine). Cela doit être prouvé à l'aide d'autres moyens de preuves.

Si les cohabitants répondent à ces critères, ils sont assimilés aux époux pour les droits de donation. L'administration fiscale peut cependant toujours essayer de fournir une preuve contraire. L'inscription à la même adresse au registre de la population n'est donc qu'une présomption réfutable.

La Région flamande prévoit quant à elle une exception pour les cas de force majeure rendant impossible la cohabitation des cohabitants de fait, comme une hospitalisation suivant une période ininterrompue d'un an de cohabitation.

Tarifs

Pour illustrer l'effet concret de cette assimilation, nous vous présentons ci-dessous un aperçu des différents tarifs liés aux droits de donation.

Région wallonne

Pour les biens meubles :

- 3,3 % en ligne directe, entre les époux et entre les cohabitants (légaux)
- 5,5% entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces
- 7,7 % entre tous les autres

Pour les biens immeubles :

Tarif en ligne directe, entre les époux et entre les cohabitants légaux			
Par tranche à partir de	Jusque	Pourcentage	Montant total cumulé de l'impôt sur les tranches précédentes en €
0,01	12.500,00	3%	-
12.500,01	25.000,00	4%	375
25.000,01	50.000,00	5%	875
50.000,01	100.000,00	7%	2.125,00
100.000,01	150.000,00	10%	5.625,00
150.000,01	200.000,00	14%	10.625,00
200.000,01	250.000,00	18%	17.625,00
250.000,01	500.000,00	24%	26.625,00
500.000,01	-	30%	86.625,00

Si les partenaires ne sont pas des cohabitants légaux au sens de la législation wallonne, ils sont soumis aux tarifs suivants, à la place des tarifs en vigueur en ligne directe et entre époux :

Tarifs entre tous les autres			
Par tranche à partir de	jusque	Pourcentage	Montant total cumulé de l'impôt sur les tranches précédentes en €
0,01	12.500,00	30%	-
12.500,01	25.000,00	35%	3.750,00
25.000,01	75.000,00	60%	8.125,00
75.000,01	175.000,00	80%	38.125,00
175.000,01	-	80%	118.125,00

Région de Bruxelles-Capitale

Pour les biens meubles :

- 3 % en ligne directe, entre les époux et entre les cohabitants (légaux)
- 7 % entre tous les autres

Pour les biens immeubles :

Tarif en ligne directe, entre les époux et entre les cohabitants (légaux)			
Par tranche à partir de	Jusque	Pourcentage	Montant total cumulé de l'impôt sur les tranches précédentes en €
0,01	50.000,00	3%	-
50.000,01	100.000,00	8%	1.500,00
100.000,01	175.000,00	9%	5.500,00
175.000,01	250.000,00	18%	12.250,00
250.000,01	500.000,00	24%	25.750,00
500.000,01	-	30%	85.750,00
200.000,01	250.000,00	18%	17.625,00
250.000,01	500.000,00	24%	26.625,00
500.000,01	-	30%	86.625,00

Si les partenaires ne sont pas des cohabitants au sens de la législation bruxelloise, ils sont soumis aux tarifs suivants, à la place des tarifs en vigueur en ligne directe et entre époux :

Tarifs entre tous les autres			
Par tranche à partir de	jusque	Pourcentage	Montant total cumulé de l'impôt sur les tranches précédentes en €
0,01	50.000,00	40%	-
50.000,01	75.000,00	55%	20.000,00
75.000,01	175.000,00	65%	33.750,00
175.000,01	-	80%	98.750,00
175.000,01	-	80%	118.125,00

Région flamande

Pour les biens meubles :

- 3% en ligne directe, entre les époux et les cohabitants (légaux et de fait)
- 7% entre tous les autres

Pour les biens immeubles :

Tarif en ligne directe, entre les époux et entre les cohabitants			
Par tranche à partir de	Jusque	Pourcentage	Montant total cumulé de l'impôt sur les tranches précédentes en €
0,01	12.500,00	3%	-
12.500,01	25.000,00	4%	375,00
25.000,01	50.000,00	5%	875,00
50.000,01	100.000,00	7%	2.125,00
100.000,01	150.000,00	10%	5.625,00
150.000,01	200.000,00	14%	10.625,00
200.000,01	250.000,00	18%	17.625,00
250.000,01	500.000,00	24%	26.625,00
500.000,01	-	30%	86.625,00

Si les partenaires ne sont pas des cohabitants au sens du Décret flamand, ils sont soumis aux tarifs suivants, à la place des tarifs en vigueur en ligne directe et entre époux :

Tarifs entre tous les autres			
Par tranche à partir de	jusque	Pourcentage	Montant total cumulé de l'impôt sur les tranches précédentes en €
0,01	12.500,00	30%	-
12.500,01	25.000,00	35%	3.750,00
25.000,01	75.000,00	50%	8.125,00
75.000,01	175.000,00	65%	33.125,00
175.000,01	-	80%	98.125,00

Exemple à titre d'illustration : les taxes sur les donations réclamées sur une donation entre époux ou entre cohabitants qualifiés ou non qualifiés, respectivement, sont les suivantes :

- pour une donation de 50.000 € : 2.125 €, respectivement 20.625 € ;
- pour une donation de 100.000 € : 5.625 €, respectivement 49.375 € ;
- pour une donation de 200.000 € : 17.625 €, respectivement 118.125 €.



10. Droit successoral

10.1 Mariage

Le mariage fait naître de plein droit un droit successoral entre les époux. Le conjoint survivant occupe une place particulière dans le droit successoral. Le fait d'être marié ou pas et d'avoir des enfants ou pas constitue une différence énorme en termes de droit successoral.

Voici un aperçu des situations les plus fréquentes :

Le défunt était marié et avait des enfants.

En cas de décès, le conjoint survivant hérite de l'usufruit sur toute la succession, peu importe que les enfants du défunt soient des enfants communs, dans ou hors mariage, ou des enfants adoptés. Les enfants reçoivent tous une part égale. Si un enfant est décédé, ses propres enfants héritent à sa place.

Le défunt était marié et n'avait pas d'enfants.

Le conjoint survivant hérite de l'ensemble du patrimoine commun en pleine propriété et de l'usufruit des biens propres du défunt. La nue-propriété de ces biens propres revient à la famille du défunt (dans un ordre précis en fonction du degré de parenté). Tant que le conjoint survivant vit, la famille se voit imposer l'utilisation et la jouissance des biens.

Le défunt était marié et n'avait pas d'enfants ni d'autres parents.


Dans ce cas, le conjoint survivant hérite de l'ensemble de la succession en pleine propriété.

L'habitation familiale.

Une protection spéciale est prévue pour l'habitation familiale. Le conjoint survivant hérite toujours de l'usufruit de l'habitation familiale (avec tous les équipements et le mobilier). Cela signifie que le conjoint survivant peut continuer à habiter dans l'habitation, ou la louer et en percevoir les revenus locatifs, tant qu'il vit, peu importe qui est le nu-propriétaire et si l'habitation familiale fait partie du patrimoine commun ou du patrimoine propre du défunt.

Règles différentes.

Les époux peuvent dans une certaine mesure déroger à la réglementation légale précitée. Ils doivent dans ce cas rédiger un testament à leur avantage réciproque ou une institution contractuelle. Un testament doit être rédigé par chaque conjoint individuellement. Il pourra toujours être annulé ou modifié au cours de la vie. Dans une institution contractuelle, les conjoints s'octroient mutuellement la plus grande partie disponible de leur succession, au cas où ils décèderaient en premier. Une telle institution contractuelle peut être incluse dans un contrat de



mariage - afin qu'elle ne puisse être révoquée que de commun accord - ou dans un acte ultérieur, qui est alors révocable unilatéralement.

10.2 Cohabitants légaux

Les cohabitants légaux **héritent aussi automatiquement l'un de l'autre**, sans qu'un testament ne soit nécessaire. Le droit successoral du cohabitant légal survivant est cependant limité. Le partenaire survivant reçoit automatiquement l'usufruit de l'habitation familiale. Mais il ne s'agit pas d'un droit successoral réservataire : chaque partenaire peut limiter ou empêcher ce droit successoral en élaborant un testament afin de déshériter partiellement ou intégralement le partenaire survivant. Le partenaire survivant ne doit pas nécessairement en être informé.

Dans le cas contraire également, si des cohabitants légaux souhaitent que le partenaire survivant hérite de davantage que l'usufruit sur l'habitation familiale, ils doivent rédiger un testament, même s'il n'y a pas d'autres héritiers³. Lors de l'élaboration de ce testament, il faut cependant tenir compte des droits réservataires des enfants par exemple.

Comme indiqué plus haut, un testament n'offre juridiquement parlant qu'une sécurité limitée, étant donné que le testateur peut révoquer le testament à tout moment.

10.3 Cohabitants de fait

Les cohabitants de fait **n'héritent pas l'un de l'autre**. La succession revient dans ce cas aux enfants et, s'il n'y a pas d'enfants, aux parents plus éloignés. S'il n'y a ni enfants ni parents, la succession revient à l'État belge. Si le partenaire veut néanmoins que le cohabitant de fait survivant hérite, il convient de rédiger un testament.⁴ Il faut alors tenir compte d'une éventuelle réserve légale, par exemple pour les enfants.

³ Il est aussi possible de recourir à d'autres mesures de faveur, par exemple une clause de tontine ou d'accession.

⁴ Il est aussi possible de recourir à une clause d'accession par exemple.



11. Droits de succession

Pour définir le tarif applicable aux droits de succession entre cohabitants, la même définition que pour les droits de donation s'applique. Dans les Régions wallonne et bruxelloise, par « cohabitation », on entend uniquement la cohabitation légale. En outre, la Région wallonne exige que les cohabitants légaux cohabitent effectivement. Les cohabitants de fait ne sont pas pris en compte pour l'assimilation aux époux.

Dans la **Région flamande**, il s'agit : soit des cohabitants légaux, soit des personnes qui, au moment du décès, ont au moins cohabité pendant un an sans interruption et ont mené un ménage commun.

Ici aussi, l'inscription commune à une même adresse n'est qu'une présomption réfutable et l'administration fiscale peut toujours fournir la preuve contraire.

Si les cohabitants répondent à ces critères, ils sont aussi assimilés aux époux pour les droits de succession et jouissent du même tarif. Si ce n'est pas le cas et qu'il n'y a pas d'autre lien de parenté, le tarif est celui qui s'applique entre tous les autres (tiers).

Si, en revanche, en tant que partenaire cohabitant survivant, vous voulez bénéficier de l'exonération de l'habitation familiale, comme c'est le cas pour les époux, le Décret flamand s'écarte de la définition susmentionnée et exige une plus longue durée de cohabitation de fait. Pour bénéficier de cette exonération, il doit s'agir soit des cohabitants légaux, soit des personnes qui, au moment du décès, ont au moins cohabité sans interruption pendant trois ans et ont mené un ménage commun.

Un régime avantageux analogue dans les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale prévoit un taux de taxation réduit pour la transmission de l'habitation familiale entre les époux ou les cohabitants légaux (qui est d'ailleurs également d'application pour les héritiers en ligne directe).

Récemment, le Parlement bruxellois a suivi l'exemple de la Région flamande et a transformé ce régime avantageux en une exonération effective de droits de succession pour le partenaire survivant* (en d'autres termes, époux et cohabitant légal). L'ancien régime de faveur relatif à l'habitation familiale reste d'application pour les héritiers en ligne directe.

* L'ordonnance bruxelloise a été approuvée le 10 janvier 2014 et l'exonération sera appliquée avec effet rétroactif pour les personnes décédées depuis le 1^{er} janvier 2014. Il est à noter que l'exonération ne s'applique pas si le cohabitant légal est un parent du disposant.

Tarifs

Pour illustrer l'effet concret de cette assimilation aux époux, nous vous présentons ci-dessous un aperçu des tarifs liés aux droits de succession.

Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale

Pour les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, au niveau des droits de succession, les mêmes tarifs s'appliquent que pour les taxes sur les donations (voir ci-dessus).

Région flamande

Dans la Région flamande, les tarifs en termes de droits de succession diffèrent des tarifs pour les taxes sur les donations (voir ci-dessus). Les tarifs suivants s'appliquent aux droits de succession :

Tarif en ligne directe, entre les époux et entre les cohabitants			
Par tranche à partir de	Jusque	Pourcentage	Montant total cumulé de l'impôt sur les tranches précédentes en €
0,01	50.000,00	3%	-
50.000,01	250.000,00	9%	1.500,00
250.000,01	-	27%	19.500,00

Si, au moment du décès de l'un des partenaires, les partenaires ne sont pas des cohabitants au sens du Décret flamand, ils sont soumis aux tarifs suivants, au lieu des tarifs qui s'appliquent en ligne directe et entre époux, pour autant que les cohabitants ne relèvent pas des tarifs en vigueur pour les frères et sœurs ou les oncles et tantes et neveux et nièces :

Tarifs entre tous les autres			
Par tranche à partir de	jusque	Pourcentage	Montant total cumulé de l'impôt sur les tranches précédentes en €
0,01	75.000,00	45%	-
75.000,01	125.000,00	55%	33.750,00
125.000,01	-	65%	61.250,00

Exemple : les droits de succession redevables si vous héritez de votre partenaire en tant que conjoint survivant ou en tant que partenaire cohabitant qualifié ou non qualifié :

- pour un héritage de 50.000 € : 1.500 €, respectivement 22.500 € ;
- pour un héritage de 100.000 € : 6.000 €, respectivement 47.500 € ;
- pour un héritage de 200.000 € : 42.000 €, respectivement 110.000 €.



12. Conclusion

La cohabitation peut désormais prendre diverses formes. Cette offre « à la carte » permet aux partenaires de choisir un régime légal et une protection poussés (le mariage) ou une absence de protection et de cadre juridique (cohabitation de fait). Entre les deux, on trouve la cohabitation légale. Cette dernière présente peu de similitudes avec le mariage et offre aux partenaires un point d'appui limité, notamment en terme de patrimoine.

Au niveau fiscal, le législateur a essayé d'égaliser le plus possible les différences entre les différentes formes de cohabitation.

Une planification à temps s'impose toutefois afin d'être fin prêt pour l'avenir.

Deutsche Bank

**Découvrez nos dossiers d'expertise sur
www.deutschebank.be**

La rédaction de cette publication a été clôturée le 1^{er} mars 2014.

Deutsche Bank AG, Taunusanlage 12, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, Registre du commerce de Francfort-sur-le-Main HRB n° 30000, Deutsche Bank AG Agence de Bruxelles, Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles, TVA BE 0418.371.094, IBAN BE03 6102 0085 7284, IHK D-H0AV-L0H0D-14.

E.R. : Gregory Berleur, Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles.

